

No. 7477. CONVENTION ON THE TERRITORIAL SEA AND CONTIGUOUS ZONE. DONE AT GENEVA, ON 29 APRIL 1958¹

N° 7477. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958¹

RATIFICATION

Instrument deposited on :

2 July 1968

THAILAND

(To take effect on 1 August 1968.)

In the letter accompanying the instrument of ratification, the Government of Thailand has objected to the following reservations :

1. The reservations to article 20 made by the Governments of Bulgaria, the Byelorussian SSR, Romania, the Ukrainian SSR and the USSR.

2. The reservations to article 21 made by the Governments of Czechoslovakia, Mexico and Hungary.

3. The reservations to article 23 made by the Governments of Bulgaria, the Byelorussian SSR, Colombia, Czechoslovakia, Hungary, Romania, the Ukrainian SSR and the USSR."

RATIFICATION

Instrument déposé le :

2 juillet 1968

THAÏLANDE

(Pour prendre effet le 1^{er} août 1968.)

Dans la lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves suivantes :

1. Réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

3. Réserves à l'article 23 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Colombie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 516, p. 205 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Index No. 7, as well as Annex A in volumes 552, 555, 560, 562, 570, 573, 576, 585, 592, 620 and 638.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 552, 555, 560, 562, 570, 573, 576, 585, 592, 620 et 638.